

Occupation du Domaine Public



Règlement des terrasses et mobiliers

1. Introduction	1
2. Définition d'une terrasse	2
3. Calendrier d'application	3
4. Composition de la terrasse.....	3
5. Les horaires de mise en place et de retrait des terrasses	3
6. Emprise des terrasses	3
7. Mobiliers de terrasse	3
8. Estrades et Platelages	5
9. Garde-Corps.....	6
10. Jupe sous estrade	6
11. Coût d'exploitation d'une terrasse	6
12. Nettoyement.....	6
13. Responsabilité et assurances	7
14. Infractions.....	7
15. Autorisation d'Utilisation du Domaine Public.....	7
16. Commission des terrasses	9

Le Maire de LES VANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la délibération de délégations du Conseil Municipal au Maire du 27 mai 2020, et notamment l'article 2,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, sous quelle forme que ce soit, afin de favoriser l'activité commerciale tout en préservant l'esthétisme de la ville,

ARRETE

1. Introduction

L'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser, en application de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), une

personne privée à occuper une dépendance de ce domaine, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L 2122-2 du CG3P) et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable (art. L 2122-3 du même code).

Selon l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'autorisation d'occupation est toujours subordonnée au versement d'une redevance, sauf exception.

Quand l'installation sur le domaine public est irrégulière, l'autorité gestionnaire du domaine public dispose du procédé de contravention de voirie pour réprimer l'infraction (art. L 2132-2 du CG3P). La contravention de voirie routière prévoit des amendes (contraventions de 5^e classe ; art. R 116-2 du code de la voirie routière).

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'installation et l'aménagement des terrasses de cafés, de restaurants et des différents accessoires des professionnels du commerce et de l'artisanat sur le domaine public communal.

Les principes généraux sont :

- le partage de l'espace public,
- l'accès et la circulation facilités aux véhicules de secours,
- le libre accès aux immeubles,
- le cheminement piéton et l'accès aux personnes à mobilité réduite facilité,
- le respect des emprises autorisées,
- le respect des dates d'autorisation et des horaires d'installation,
- la préservation de la tranquillité des riverains,
- l'accès facilité aux services d'entretien et des réseaux,
- l'installation d'équipements extérieurs de qualité,
- la transparence et la mobilité des aménagements.

Il prend en compte la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le présent règlement n'a pas vocation à se substituer aux diverses réglementations et lois spéciales en vigueur en matière d'urbanisme, de droit d'occupation des sols et de protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dont il incombe aux demandeurs et bénéficiaires de toute autorisation de terrasse de s'y conformer strictement et sans aucune réserve de leur part.

2. Définition d'une terrasse

Est considérée comme terrasse une partie du domaine public attenant à la façade de l'établissement commercial.

On distingue 3 types de terrasses :

- les terrasses ouvertes et les structures
- les terrasses avec une partie semi-fermée (terrasses annuelles/permanentes).
- les terrasses dites « spontanées » délimitées par tout mobilier (jardinières, chevalets, écran...)

Une autorisation de la Ville est nécessaire pour pouvoir installer ce matériel sur le domaine public.

3. Calendrier d'application

La mise en conformité avec le présent règlement devra être effective pour le XXXXXXX au plus tard, en ce qui concerne les établissements existants.

4. Composition de la terrasse

Les éléments qui composent une terrasse sont :

- les mobiliers de terrasse, (tables, chaises, parasol)
- les accessoires de terrasse, (pot de fleurs, chevalets, brumisateurs, foyers, paravents)
- les structures, (Ensemble, système organisé dont les éléments sont dépendants et solidaires entre eux.) Soumis à déclaration préalable.
- les estrades et platelages. (Soumis à déclaration préalable)

5. Les horaires de mise en place et de retrait des terrasses

Les horaires de mise en place

L'occupation du domaine public est accordée de façon permanente au bénéficiaire sauf pour les marchés ou toutes manifestations publiques, une priorité est accordée aux commerçants non sédentaires selon le plan des emplacements du marché en vigueur et ci-annexé.

6. Emprise des terrasses

6.1 Emprise des terrasses sur trottoirs

En fonction des circonstances locales, avec priorité aux piétons et aux personnes à mobilité réduite, et en laissant les portes d'immeubles libre d'accès.

Pour les commerçants exerçant leur activité dans un immeuble, l'ODP se fait au droit de la façade. Des dérogations pourront être accordées et devront être motivées.

6.2 Emprise des terrasses sur rues piétonnières

Selon la largeur de la voie piétonnière, la réglementation varie en fonction de la saison.

⇒ Espace piétonnier d'une largeur inférieure à 5m

L'emprise de la terrasse ne sera déterminée qu'avec l'accord des services de sécurité et d'incendie.

⇒ Espace piétonnier d'une largeur supérieure à 5m

Un passage de sécurité d'une largeur de 4m sera maintenu sur la voie piétonnière. L'emprise de la terrasse sera comprise entre le mur du fonds de commerce et le bord de la bande de sécurité.

6.3 Emprise des terrasses sur stationnement

Interdiction sauf pour des événements exceptionnels sous couvert d'un arrêté municipal

7. Mobiliers de terrasse

7.1 Généralités

Sont considérés comme mobiliers de terrasses, tous les éléments qui viennent en supplément du support principal.

Dans tous les cas, ces éléments doivent être disposés à l'intérieur du périmètre autorisé par le droit de terrasse.

Les conditions générales de sécurité et d'accessibilité au public dont les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) doivent être respectées.

Tous les dispositifs mobiles devront être remisés lors de la fermeture de l'établissement :
Fermeture nocturne et saisonnière : possibilité de positionner le mobilier au droit de la façade de l'établissement concerné uniquement.

Fermeture saisonnière : remisage hors du domaine public.

Une exception peut être consentie pour les jardinières. Lorsque les jardinières ne sont pas remisées tous les soirs, le bénéficiaire de l'autorisation du droit de terrasse devra obligatoirement assurer le nettoyage de sa terrasse située sur le domaine public.

Le matériel (estrade et mobilier) placé sur le domaine public est à charge de l'établissement concerné et doit être convenablement entretenu et en conformité. Aucune responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de dégradation.

7.2 Les éléments de protection solaire

Rappel :

- Il est formellement interdit de fixer ce type de mobilier de terrasse au sol ou au mobilier urbain ;
- Tous les dispositifs mobiles devront être remisés lors de la fermeture saisonnière de l'établissement.
- En accord avec le PLU communal

LES PARASOLS

Les parasols doivent être sur pied unique, de dimension excluant les cordages aux angles.

LES PARASOLS SUR PORTIQUE DITS À DOUBLE-PENTE

Ces parasols peuvent être autorisés s'ils répondent aux trois conditions suivantes :

- Le faîtage est parallèle à la rue, ou dans l'alignement des façades de l'espace urbain considéré,
- Leur remisage sera obligatoirement effectué à fermeture saisonnière de l'établissement.
- La projection au sol des parasols ne doit pas dépasser les limites de la terrasse.

7.3 Les Jardinières

Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse. Elles peuvent être utilisées comme éléments de délimitation de terrasses à l'intérieur du périmètre.

Les jardinières devront être garnies et entretenues.

La hauteur totale des jardinières et végétaux ne devra pas dépasser 1,00m.

Autorisation de la gratuité de 1 m² maximum de jardinières accolées à la façade.

Rappel :

- Il est formellement interdit de fixer ce type de mobilier de terrasse au sol ou au mobilier urbain ;
- Tous les dispositifs mobiles devront être remisés lors de la fermeture saisonnière de l'établissement.

7.4 Les écrans

Rappel :

- Il est formellement interdit de fixer ce type de mobilier de terrasse au sol ou au mobilier urbain ;

De manière générale :

Les écrans (ou paravents) sont par définition des dispositifs mobiles. Ils ne peuvent être autorisés uniquement que dans les cas suivants :

- séparer deux terrasses ;
- séparer une terrasse de la voie piétonne.

Ils seront perpendiculaires à la façade, ils peuvent être disposés en parallèle de celle-ci même pour séparer la terrasse d'une autre. Dans ce dernier cas, on privilégiera le recours à des jardinières.

Ils doivent obligatoirement comporter une partie transparente sur au moins les deux tiers supérieurs de leur surface.

7.5 Les porte-menus ou chevalets

Le porte-menu est autorisé à l'intérieur du périmètre de la terrasse. Ce porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement. L'élément peut disposer d'un dispositif à éclairage électrique ou d'un dispositif extérieur fixé sur la partie haute.

Le cadre devra être monté sur pied unique ou double. Dans tous les cas, le chevalet doit être disposé exclusivement à l'intérieur du périmètre de la terrasse. Des dérogations pourront être accordées et devront être motivées pour l'autorisation d'un porte chevalet en dehors du périmètre de la terrasse pour manque de visibilité. En contrepartie, une redevance d'ODP sera demandée.

Rappels :

- Il est formellement interdit de fixer ce type de mobilier de terrasse au sol ou au mobilier urbain ;
- Tous les dispositifs mobiles devront être remisés lors de la fermeture saisonnière de l'établissement.
- Ce dispositif ne doit pas entraver le passage des piétons et des Personnes à Mobilité Réduite soit le passage de 1.40 minimum sur trottoir.

7.6 Etalages divers

Il s'agit par exemple de banques réfrigérées, de portants pour vêtements et autres étagères de présentation des produits. Leur largeur est limitée à la largeur de la façade.

Rappels :

- Il est formellement interdit de fixer ce type de mobilier de terrasse au sol ou au mobilier urbain ;
- Tous les dispositifs mobiles devront être remisés lors de la fermeture saisonnière de l'établissement.
- Ce dispositif ne doit pas entraver le passage des piétons et des Personnes à Mobilité Réduite.

8. Estrades et Platelages

Un platelage peut être admis :

Afin de compenser une forte pente (pente qui ne peut pas être compensée par des pieds réglables) ;

De permettre une mise à niveau de la terrasse avec le trottoir de matérialiser l'emplacement pour les terrasses situées sur des places de stationnement.

Ce platelage devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité (accès de secours - maintien des gabarits sur voirie notamment), à l'entretien (nettoyage des caniveaux le cas échéant, accès aux regards) et aux normes d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite.

Lorsque l'estrade compense une pente, un escalier d'accès est admis sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement et d'une bonne accessibilité par ailleurs des Personnes à Mobilité Réduite. Les marches seront dotées de systèmes antidérapants qui évitent les chutes et les glissades et de contrastes visuels tels que défini dans la réglementation PMR pour les Etablissements Recevant du Public. De manière générale, un garde-corps préhensible est obligatoire le long de toutes ruptures de niveau de plus de 40 centimètres de hauteur.

Le contrôle, l'entretien et la maintenance sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les estrades et platelages devront obligatoirement être retirés en dehors des dates d'autorisation d'occupation du domaine public.

Pour des raisons de sécurité, et d'accès aux véhicules de secours, dans le cas de rues étroites les estrades ou platelages ne seront pas autorisés.

9. Garde-Corps

Règle générale :

Lors de la mise en place d'estrade, un garde-corps est obligatoire pour protéger de la hauteur de chute et signaler coté voirie un obstacle selon les normes en vigueur.

10. Jupe sous estrade

Règle générale :

La partie basse des estrades devra obligatoirement être protégée pour éviter qu'un enfant ne s'y réfugie et pour cacher les gaines techniques et structures de l'estrade.

11. Coût d'exploitation d'une terrasse

L'autorisation municipale accordée est soumise à une redevance calculée sur la base de la superficie de la terrasse.

Elle est délivrée par arrêté du Maire au début de l'année en cours. La demande doit être renouvelée avant la fin de l'année civile à l'aide du formulaire correspondant.

Les tarifs sont établis et révisés par Délibération du Conseil Municipal. Le paiement devra s'effectuer à la réception du titre exécutoire.

12. Nettoyement

Les terrasses et leurs abords doivent être obligatoirement tenus dans un état de propreté parfaite jusqu'à la fermeture du commerce. Les exploitants ont l'obligation d'enlever tout papier, débris, emballage, mégot de cigarette, et d'une manière

générale tout déchet qui viendrait à être jeté au sol par leur clientèle sur la voie publique.

Les exploitants de terrasses doivent mettre à disposition de leur clientèle des cendriers.

13. Responsabilité et assurances

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale.

Le titulaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée et des personnes accueillies sur le site.

Il fait son affaire personnelle de tous dommages causés au tiers et recours de ceux-ci, relatifs à cette occupation et à l'activité commerciale exercée. La Ville ne pourra en aucun cas être responsable des vols dont les occupants des terrasses pourraient être les victimes.

La Ville ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage, de quelque nature que ce soit, pouvant résulter des installations de la terrasse ou de leur exploitation.

14. Infractions

Les terrasses font l'objet d'une surveillance constante de la part des services municipaux. L'objectif est d'assurer le maintien de conditions indispensables à la sécurité des usagers du domaine public (piétons, etc.), des véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie, à la tranquillité des riverains et à la perception positive globale de l'identité de la ville.

Toute occupation abusive de l'espace public, sans autorisation et sans paiement ou en débordement des limites, est passible de sanctions administratives et pénales.

Le non-respect des autorisations et leur non-paiement expose leurs titulaires au retrait de celles-ci.

15. Autorisation d'Utilisation du Domaine Public

15.1 Comment obtenir une autorisation de terrasse ?

L'exploitation d'une terrasse est soumise à autorisation délivrée par la Ville. Cette autorisation est demandée à l'aide d'un formulaire à retirer en mairie. Le formulaire est disponible également sur le site internet de la Mairie.

La demande doit être effectuée avant le 31 décembre de l'année N-1 concernée, sauf pour les créations d'établissement en cours d'année.

Ce document doit être remis au service gestionnaire :

MAIRIE
Occupation du Domaine public
Maison des Associations
Place Fernand Aubert

Peut obtenir une autorisation d'exploiter une terrasse, tout commerce de détail installé dans des immeubles ouverts sur la voie publique. Ces établissements doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner, portes ouvertes, sans nuisance pour l'environnement.

Pour plus de renseignements :

- Sur les droits de terrasses et réglementation générale : Service Occupation du Domaine Public
- Sur l'environnement urbain, le périmètre monument historique, Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement, Service Urbanisme
- Sur l'Accessibilité déclaration préalable : Service urbanisme

Cette autorisation sera délivrée sous forme d'arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public.

Les dispositifs d'accompagnement des terrasses susceptibles d'être fixés en façade ou au sol ainsi que les structures faisant saillie au droit des établissements, devront faire l'objet d'une demande auprès du service urbanisme.

15.2 Caractères de l'Autorisation

L'autorisation :

⇒ Est délivrée à titre personnel à une personne physique ou morale. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni vendue ni même prêtée. En cas de cessation de commerce ou de changement d'activité, l'autorisation est annulée de plein droit. L'autorisation ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, l'autorisation devient caduque Il appartient au vendeur d'aviser l'administration de cette cession. Dans ce cas, l'acquéreur reformule une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation de terrasse.

⇒ Est accordée uniquement pour l'année en cours.

⇒ Est soumise à une redevance pour occupation de l'espace public.

⇒ Est délivrée sous réserve du droit des tiers (elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux).

⇒ Est délivrée sous réserve du respect des documents et autorisations d'urbanisme.

⇒ Est précaire et révoquant (elle peut être retirée à tout moment pour motif d'ordre public). A ce titre, l'autorisation peut être retirée quel que soit le terme fixé pour sa durée maximale. Toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, sans indemnité d'aucune sorte, comme le stipule le paragraphe 9 du présent règlement.

L'autorisation peut être également suspendue ou retirée, sans indemnité d'aucune sorte, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général dans les mêmes conditions que supra. L'autorisation peut être suspendue, sans indemnité d'aucune sorte, pour la durée d'exécution de travaux de voirie ou de réseaux publics divers, ainsi qu'à

l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville. Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation.

16. Commission des terrasses

La délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, les aménagements et le fonctionnement des terrasses, sont soumis aux conditions arrêtées au présent règlement ainsi qu'à l'avis d'une commission communale présidée par le maire ou le représentant de la commission du développement de l'économie locale.

16.1 Composition de la commission

La commission est composée par :

- Le maire et/ou son représentant,
- Deux représentants de la commission du développement de l'économie locale
- Deux représentants de l'association des commerçants (AEVA)
- Un agent de la police municipale
- Un agent du pôle animation, ODP, marchés

16.2 Compétences de la Commission

Cette commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'aménagements de terrasses, avant décision du maire ou son représentant.

Lors de demandes d'aménagement de la terrasse, la commission sera chargée d'étudier le dossier présenté par le pétitionnaire, après instruction des services compétents. Pour cela, elle devra prendre en considération toutes les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que celles énoncées dans le présent règlement, notamment en matière de sécurité et d'environnement et de rendu esthétique et urbain.

Outre les prescriptions techniques, légales et réglementaires, la commission appréciera au cas par cas l'opportunité de la délivrance de l'autorisation suivant différents critères, notamment :

- le maintien de la sécurité des lieux et de ses usagers,
- les monuments historiques présents sur le lieu,
- l'environnement général et l'harmonie d'ensemble du site,
- la cohérence du dossier avec les éléments existants ou les projets à venir.
- l'utilisation générale du site pour d'autres animations, régulières (marchés de plein vent, attractions foraines...) ou ponctuelles (fête de la musique, etc.)

Il sera conseillé d'établir une concertation en amont entre établissements lorsque plusieurs projets se situeront sur le même site afin d'harmoniser l'ensemble avant validation de la Ville.

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/04/2021

Certifié exécutoire

Affiché le 20/04/2021

Classification : 3.5.1

Le Maire

Jean-Marc MICHEL



